

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI.  
RESIDENCE DU RUANDA .

SECRETARIAT .

N° 928 /A.I.H.O.

*15/5/37*  
*509 / A.I.H.O. Cont*  
Kigali, le 19 mai 1937 .

CIRCULAIRE N° 8 /A.I.H.O.

Objet:  
Emigration au Tanganyika  
Territory et en Uganda .

Monsieur l'Administrateur Territorial ,  
Monsieur l'Officier d'Immigration à Kakitumba,  
Monsieur le Receveur des Douanes à Ruhengeri ,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les recruteurs indigènes qui tentent d'amener les habitants du Ruanda - Urundi à émigrer en Uganda sont passibles non seulement des sanctions prévues à l'article 54, 2° du Décret du 16 mars 1922 mais aussi des sanctions prévues à l'article 13 de celui du 19 juillet 1926 . L'article 2 de ce dernier Décret érige en infraction le fait d'aider , d'une façon quelconque , à sortir du Ruanda - Urundi les indigènes tenus d'être munis d'un passeport de sortie .

L'obligation d'être muni du passeport de sortie doit être exécutée bien avant le franchissement de la frontière et l'aide est apportée par le recruteur indigène à partir du moment où il s'abouche avec les futurs émigrants et organise la caravane .

L'opinion suivant laquelle les recruteurs ne peuvent être poursuivis qu'après l'émigration et , par conséquent , après leur retour au Ruanda - Urundi n'est donc pas fondée .

En toute hypothèse , il y aurait tentative punissable mais , dans la plupart des cas , il y aura infraction consommée .

Le Résident du Ruanda  
M. Simon,

*M. Simon*

Monsieur l'Administrateur Territorial :

Kigali - Nyanza - Astrida - Shangugu -  
Kibuye - Kisenyi - Kabaya - Ruhengeri -  
Biumba & Kibungu .

ASTRIDA



6483